

STATUTS GIE NEOX

JD
JD
SH
SH

JD
JD

SH
SH

TABLE DES MATIÈRES

I. FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE.....	5
Article 1 – Forme	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Dénomination	5
Article 4 – Siège.....	6
Article 5 – Durée.....	6
II. RESSOURCES, REPRÉSENTATION DES DROITS, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	6
Article 6 – Ressources du groupement.....	6
6.1. Absence de capital	6
6.2. Mode de financement	6
Article 7 – Représentation des droits	6
Article 8 – Droits et obligations des membres du groupement	7
III. CATÉGORIES DE MEMBRES, ADMISSION, CESSIION, RETRAIT, EXCLUSION	8
Article 9 – Catégories de membres	8
Article 10 – Nombre et qualité des membres.....	8
Article 11 – Admission de nouveaux membres.....	8
Article 12 – Incessibilité des parts	8
Article 13 – Retrait	8
13.1. Retrait volontaire	8
13.2. Retrait d'office.....	9
Article 14 – Exclusion.....	9
14.1. Motifs d'exclusion.....	9
14.2. Modalités d'exclusion	10
IV. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	11
Article 15 – Conseil d'administration	11
15.1 Composition. Statut des Membres du Conseil d'Administration	11
15.2 Organisation du Conseil d'Administration	12
15.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	13
V. CONTRÔLE DU GROUPEMENT.....	15
Article 16 – Contrôle de gestion.....	15
16.1 Nomination	15
16.2 Fonctions.....	15
16.3 Responsabilités.....	15
16.4 Secret professionnel.....	15
Article 17 – Contrôleur des comptes.....	16
17.1 Nomination	16
17.2 Fonctions.....	16
17.3 Responsabilités.....	16
17.4 Secret professionnel.....	16
17.5 Commissaire aux comptes.....	16
VI. DÉCISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	17
Article 18 – Décisions collectives	17
18.1 Dispositions générales.....	17
18.2 Assemblées générales	17
18.3 Consultations écrites.....	18
18.4 Décisions collectives ordinaires	19
18.5 Décisions collectives extraordinaires.....	19
18.6 Décisions unanimes	20
VII. COMPTES DU GROUPEMENT	21
Article 19 – Exercice	21
Article 20 – Comptes	21
20.1. Comptabilité	21
20.2. Situation	21
Article 21 – Répartition des résultats	21
VIII. AUTRES DISPOSITIONS	22
Article 22 – Transformation	22
Article 23 – Dissolution	22

JD
JD
SH
SH

Article 24 – Liquidation	22
Article 25 – Règlement intérieur	22
Article 26 – Solution des litiges.....	23
Article 27 – Langue - Loi applicable	23
Article 28 – Désignation des Administrateurs de droit	23
Article 29 – Désignation du premier contrôleur de gestion.....	23
Article 30 – Désignation du premier contrôleur des comptes.....	24
Article 30 – Désignation du premier Président du Conseil d'Administration	24
Article 31– Engagements pris pour le compte du Groupement avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.....	24
Article 32 – Dépôt et immatriculation	25
Article 33 – Frais.....	25
Article 34 – Signature électronique	25

JD
JD

SH
SH

I. FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les soussignés ci-dessus désignés et tous nouveaux Membres qui pourront ultérieurement s'y adjoindre, un groupement d'intérêt économique (« GIE » ou « Groupement ») régi par les articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier ces dispositions ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Article 2 – Objet

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses Membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le Groupement a pour objet dans les domaines de la santé de :

- fédérer, dans un maximum de pays, les entreprises utilisatrices des services des sociétés du groupe NeoX ;
- donner accès à des services essentiels dont la gouvernance doit être assurée par les Membres du Groupement pour garantir l'indépendance des membres ;
- participer activement à la veille et à l'innovation digitale et à la formation ;
- établir des standards privés au bénéfice de ses Membres et contribuer aux standards publics ;
- mutualiser les services ;
- améliorer la transparence du marché ;
- participer à la gouvernance de l'association NeoX.

Le GIE ne poursuit aucun but lucratif.

Conformément à l'article L 251-1 du code de commerce, l'activité du Groupement se rattache à l'activité économique de ses Membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Le GIE a un objet commercial et peut en conséquence faire de manière habituelle et à titre principal tous actes de commerce pour son propre compte. Il peut être titulaire d'un bail commercial.

Le Groupement pourra notamment :

- passer tous accords susceptibles de favoriser la réalisation du but poursuivi,
- créer tous bureaux et agences,
- et généralement faire toutes opérations permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit dans les limites qu'il comporte.

Article 3 – Dénomination

Le Groupement prend pour dénomination : **NeoX**

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront indiquer lisiblement cette dénomination suivie des mots " groupement d'intérêt économique " ou du sigle " GIE " et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JD
JD
SH
SH

Article 4 – Siège

Le siège du Groupement est fixé à : **7, rue Jean Mermoz - 78000 Versailles.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des Membres du Groupement. Dans le cas où le transfert du siège serait décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier le contrat constitutif afin d'y porter l'indication du nouveau siège.

Des bureaux, agences, centres de clientèle et dépôts pourront être créés en France exclusivement et supprimés sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée du Groupement est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II. RESSOURCES, REPRÉSENTATION DES DROITS, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 6 – Ressources du groupement

6.1. Absence de capital

Le Groupement est constitué sans capital. Toutefois, par décision collective extraordinaire, les Membres du Groupement pourront décider la constitution d'un capital dont ils fixeront le montant ainsi que les modalités de souscription.

6.2. Mode de financement

Les ressources du Groupement destinées au financement de ses activités seront notamment assurées:

- au moyen de cotisations annuelles dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration ;
- par le biais de droits d'entrée perçus auprès des nouveaux Membres dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration ;
- au moyen d'apports en compte courant effectués par certains ou par tous les Membres, dans la limite d'un montant déterminé par le Conseil d'Administration (ce dernier fixant également le taux rémunération de ces avances);
- au moyen de frais de prestations ;
- au moyen de commissions ;
- au moyen du revenu de ses biens de toute nature ;
- au moyen de tout type de ressources non interdites par la loi.

Les cotisations et, le cas échéant, les droits d'entrée ainsi que les apports en compte courant seront appelés et perçus dans les conditions et selon les modalités déterminées par le règlement intérieur.

Article 7 – Représentation des droits

Les droits des Membres résultent uniquement du présent contrat, des actes modificatifs dont il pourra faire l'objet et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits des Membres sont représentés par des parts sans valeur nominale et incessibles. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables.

Chacun des Membres Fondateurs et chacun des membres Premium détient 2 (deux) parts. Les autres membres ne détiennent qu'une seule part. Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

JD
JD
SH
SH

Par suite des adhésions successives au GIE, les droits des membres sont repartis comme suit :

Acuitis France	2 parts
Alain Afflelou Franchiseur	2 parts
Alliance Optique	2 parts
Atol	2 parts
Carl Zeiss Vision France	2 parts
Eyes-Road	2 parts
iZySolutions	2 parts
Facettes	2 parts
Groupe Schertz	2 parts
Krys group services	2 parts
Optical Center	2 parts
Optiswiss	2 parts
NeoX-IT	2 parts
Rodenstock	2 parts
Simba	2 parts
Verbal	2 parts
Visaudio	2 parts
Vision d'entreprise	2 parts

Total égal au nombre de parts : 36 parts

Article 8 – Droits et obligations des membres du groupement

Les Membres du Groupement bénéficient des droits et sont tenus des obligations définies au présent contrat constitutif et au règlement intérieur.

Par sa seule adhésion, tout membre reconnaît avoir accepté de

- respecter le contrat constitutif, le règlement intérieur, et les décisions des organes statutaires;
- ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image du GIE ;
- payer les différentes contributions au GIE.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées à l'Article 18.

Nonobstant les documents et informations qui lui sont donnés lors de toute consultation, chaque Membre a le droit d'être informé sur l'activité du Groupement à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux.

Chaque Membre du Groupement peut se retirer ou être exclu dans les conditions fixées à l'article 13 et à l'article 14.

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont en outre solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Toutefois, tout nouveau Membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le Groupement, peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des Membres du Groupement. Cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R. 123-60 et R. 123-157 du Code de commerce pour être opposable aux tiers.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du Groupement contre l'un de ses Membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci par parts égales.

Les moyens humains et matériels mis à disposition par un membre du groupement aux fins de gestion et ceux concourant à l'organisation et au bon fonctionnement du GIE, notamment pour la gestion logistique et comptable, feront l'objet d'un remboursement auprès du membre concerné à concurrence des frais réellement engagés et justifiés.

JD
JD
SH
SH

III. CATÉGORIES DE MEMBRES, ADMISSION, CESSION, RETRAIT, EXCLUSION

Article 9 – Catégories de membres

Il existe différentes catégories de Membres :

- **Membre(s)** : désigne tous les Membres du Groupement ;
- **Membre(s) Fondateur(s)** : il s'agit des Membres signataires de l'acte constitutif du Groupement, à savoir les sociétés « Neox-IT » et « iZySolutions » ;
- **Membre(s) Premium** : il s'agit des Membres (autres que les Membres Fondateurs) ayant adhéré au Groupement au plus tard le 19 février 2024. Les membres Premium sont au nombre maximum de 25.

Article 10 – Nombre et qualité des membres

Le nombre de Membres n'est pas limité.

Seules des personnes morales peuvent être Membres du Groupement. Chaque Membre est représenté par une personne physique désignée par la personne morale Membre.

À l'exception des membres fondateurs, dès lors que leurs comptes sont consolidés au sein d'un même groupe, deux sociétés juridiquement distinctes sont considérées comme un membre unique qui ne paie qu'une seule cotisation et ne dispose que d'un seul pouvoir.

Article 11 – Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut admettre de nouveaux Membres, personnes morales, aux conditions cumulatives suivantes :

- que ceux-ci exercent une activité économique compatible avec l'objet défini à l'article 2,
- qu'ils ne soient ni des organisations syndicales ni des organisations à vocations politiques ou religieuses, ni des organismes d'assurances maladie obligatoire ou complémentaire, ni des plateformes, réseaux ou représentants de ces organismes.

Article 12 – Incessibilité des parts

Les parts du Groupement sont incessibles. Tout Membre qui souhaiterait se retirer du Groupement doit mettre en œuvre la procédure de retrait volontaire.

Article 13 – Retrait

13.1. Retrait volontaire

Tout Membre du Groupement peut se retirer sur simple déclaration faite par lui au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le retrait est notifié au moins 3 (trois) mois avant le terme de l'exercice en cours, il prendra effet au 31 décembre de l'année en cours. Si le retrait est notifié moins de 3 (trois) mois avant le terme de l'exercice en cours, le retrait prendra effet au 31 décembre de l'exercice suivant.

En tout état de cause, le retrait ne prendra effet que sous réserve pour ce Membre d'avoir satisfait à toutes ses obligations de paiement envers le Groupement.

Le Membre retrayant volontaire pourra continuer d'utiliser les services du Groupement jusqu'à la date d'effet du retrait volontaire, sous réserve pour ce Membre d'avoir satisfait à toutes ses obligations de paiement envers le Groupement.

JD
JD
SH
SH

A la date d'effet du retrait volontaire, le Membre devra supprimer de ses documents toutes références au Groupement.

Le Membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du Groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres Membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le Groupement, le Membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait. Ce remboursement s'effectuera dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel le retrait aura pris effet.

Toutefois, dans le cas où le remboursement pourrait gêner la trésorerie du Groupement, il pourra être échelonné, moyennant paiement d'un intérêt au taux légal, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration sans que la durée de cet échelonnement puisse excéder 2 (deux) années.

La part détenue par le retrayant volontaire est annulée à la date d'effet du retrait.

Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour constater le retrait volontaire, modifier l'acte constitutif du Groupement et effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

13.2. Retrait d'office

Tout Membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé retrayant d'office dans les cas suivants :

- cessation par le Membre, pour quelque cause que ce soit, de l'activité économique à laquelle se rattache celle pratiquée par le Groupement ;
- dissolution et/ou liquidation du Membre ;
- ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Membre ;
- incapacité, faillite personnelle ou interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale (quelle qu'en soit la forme) ou une personne morale de droit privé non commerçante, prononcée à l'encontre de la personne physique représentant le Membre.

Les ayants cause du Membre retrayant d'office, s'ils ne sont pas déjà Membre, n'acquièrent pas automatiquement la qualité de Membre du Groupement et doivent demander à être admis comme nouveau Membre dans les conditions prévues à l'Article XI ci-dessus.

Le Membre retrayant d'office a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un retrayant volontaire. Il reste engagé dans les mêmes conditions que le retrayant volontaire.

La part détenue par le retrayant d'office est annulée à la date d'effet du retrait.

Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour constater la survenance de l'un des événements ci-dessus énoncés, modifier l'acte constitutif du Groupement et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

Article 14 – Exclusion

14.1. Motifs d'exclusion

Un Membre Fondateur ne peut être exclu.

L'exclusion d'un Membre, autre qu'un Membre Fondateur, peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour l'un des motifs ci-après énoncés :

- lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations (dispositions légales et réglementaires visant les G.I.E., contrat constitutif et ses avenants ultérieurs, règlement intérieur, décisions de

JD
SH
SH

l'assemblée générale ou du Conseil d'Administration) et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai de 1 (un) mois à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Président du Conseil d'Administration ;

- non paiement de tout ou partie des cotisations ou des appel de fonds du Groupement ;
- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement ;
- dénigrement du Groupement, atteinte à l'image du Groupement ;
- en cas de changement de contrôle d'un Membre, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, (notamment par absorption, scission ou prise de participation), sans que cette opérations n'ait reçu l'accord du Conseil d'Administration.

14.2. Modalités d'exclusion

Aucune décision ne pourra valablement intervenir si le Membre visé par la mesure d'exclusion n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion et s'il n'a pas été convié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date de l'assemblée, à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le Membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée. Il peut, en outre, s'y faire assister par tous conseils de son choix, sans que le nombre de ceux-ci ne puisse excéder deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de l'intéressé et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

Le Membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le Membre retrayant volontaire et a droit au remboursement des mêmes sommes. Il devra, en outre, supprimer de ses documents toute référence au Groupement. Il devra également exécuter ses contrats et opérations en cours passés avant son exclusion et en demeurera responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis du Groupement.

La part détenue par le Membre exclu est annulée à la date d'effet de l'exclusion.

Toutefois, si le Membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le Groupement continuera d'exister entre les autres Membres, s'ils sont au moins deux.

JD
JD
SH
SH

IV. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 15 – Conseil d'administration

15.1 Composition. Statut des Membres du Conseil d'Administration

15.1.1 Nombre et choix des administrateurs

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 2 à 20 administrateurs (les « **Administrateurs** ») désignés comme suit :

- les deux Membres Fondateurs sont administrateurs de droit du Conseil d'Administration. Ils sont désignés aux termes du présent acte constitutif, pour une durée indéterminée, et ne peuvent être révoqués (les « **Administrateurs de Droit** ») ;
- les autres administrateurs sont élus comme suit (les « **Administrateurs Elus** ») :
 - 0 à 5 administrateurs seront choisis parmi les Membres Premium ;
 - 0 à 3 administrateurs seront choisis en dehors des Membres, sur proposition des Membres Fondateurs ;
 - 0 à 10 administrateurs seront choisis parmi les Membres et devront être représentatifs des domaines d'activités stratégiques du GIE (tels que définis au règlement intérieur).

Leurs fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Administrateur en son nom propre. La durée du mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée Administrateur est égale à la durée du mandat de cette dernière.

En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent d'un Administrateur Elu, ce dernier est tenu de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité de son nouveau représentant permanent. La poursuite éventuelle du mandat de l'Administrateur Elu considéré devra être acceptée par décision collective ordinaire des Membres.

15.1.2 Nomination des administrateurs, durée de leurs fonctions

Les Administrateurs de Droit sont désignés dans le contrat constitutif, pour une durée indéterminée.

Au cours de l'existence du Groupement, les Administrateurs Elus seront nommés par décision collective ordinaire des Membres du Groupement pour une durée de 3 (trois) années, renouvelable sans limitation.

15.1.3 Rémunération

Une rémunération peut être allouée aux administrateurs par décision collective ordinaire des Membres du Groupement.

Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, étant précisé que ces rémunérations seront soumises à ratification par décision collective ordinaire des Membres du Groupement.

15.1.4 Cessation des fonctions

S'il s'agit d'une personne morale, le mandat d'un Administrateur Elu prend fin par (i) l'interdiction de gérer, la révocation, le décès ou l'incapacité de son représentant permanent (ii) sa mise en liquidation (iii) sa démission ou sa révocation.

JD
JD
SH
SH

S'il s'agit d'une personne physique, le mandat d'un Administrateur Elu prend fin par (i) son interdiction de gérer, son décès ou son l'incapacité (ii) sa démission ou sa révocation.

L'Administrateur qui démissionne doit prévenir le Président du Conseil d'Administration, au moins 3 (trois) mois à l'avance, de son intention à cet égard.

15.1.5 Révocation ad nutum

Les Administrateurs Elus sont révocables " ad nutum ", sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif et sans indemnité, par décision collective extraordinaire des Membres du Groupement, qui pourvoit, le cas échéant, à leur remplacement.

S'il est Membre du Groupement, l'Administrateur Elu en cause ne peut prendre part au vote relatif à sa révocation personnellement ou par représentation, ni accepter de mandat de vote.

15.1.6 Vacance du poste d'administrateur

En cas de cessation des fonctions d'un Administrateur, au sens de l'article 15.1.4, le Conseil d'Administration peut, s'il l'estime utile, coopter un nouvel administrateur.

Le Conseil d'Administration doit obligatoirement procéder à cette cooptation si le nombre des administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 15.1.1 du présent contrat.

La cooptation est faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration et doit être soumise à la ratification des Membres du Groupement statuant par décision collective ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis cette cooptation, n'en demeurent pas moins valables.

15.2 Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit son bureau qui est composé :

- d'un président choisi parmi les administrateurs Membres Fondateurs, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le premier Président du Conseil d'Administration est désigné dans le contrat constitutif ;
- d'un vice-président choisi parmi les Membres Premium, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, lequel exercera le mandat de Président du Conseil d'administration en cas (i) de décès s'il s'agit d'un Président personne physique ou (ii) de dissolution s'il s'agit d'un Président personne morale, et ce jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors de la prochaine Assemblée générale ;
- d'un secrétaire, lequel devra être un Administrateur.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables sans limitation.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En son absence, le vice-président est nommé président de séance. À défaut, les Membres présents désignent un président de séance.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation, par simple lettre ou par courrier électronique, de son président ou de deux autres de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins une fois par an, étant précisé que les décisions ne nécessitent pas obligatoirement une réunion physique.

Le Conseil d'Administration peut prendre toute décision relevant de sa compétence par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres du Conseil d'Administration d'un acte unanime, à l'initiative du président et sauf avis contraire émis de la majorité des Membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. Toutefois, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour lorsque tous les Membres participent à la délibération.

JD
JD

SH
SH

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut être investi de plus de 2 pouvoirs.

Sauf en cas de consultation par écrit, il est établi une feuille de présence signée par tous les administrateurs participant physiquement, ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par voie électronique ; dans ces derniers cas, la feuille de présence sera établie et signée par voie électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les Membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage, la décision n'est pas adoptée et elle pourra être de nouveau soumise au Conseil d'administration.

Les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire (ou un administrateur), physiquement ou par voie électronique.

Les procès-verbaux des décisions prises par le conseil sont conservés sur un registre spécial, tenu au siège du Groupement. Les feuilles de présence, les pouvoirs, sont conservés avec ce registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président et le secrétaire (ou par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance).

Le Conseil d'Administration peut s'il y a lieu, nommer un ou plusieurs directeurs chargés d'une mission technique au sein du Groupement. Ceux-ci peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans possibilité de participer aux votes.

15.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

15.3.1 Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et le présent contrat à la collectivité des Membres.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'Administration :

- prépare le budget annuel du Groupement ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle, et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux Membres du Groupement ;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.
- décide du programme annuel d'activités et les objectifs annuels;
- approuve la création ou la dissolution des comités stratégiques ;
- détermine les orientations stratégiques du Groupement, en s'appuyant notamment sur les propositions des comités stratégiques ;
- nomme et révoque les membres du Bureau ;
- détermine les modalités économiques des prestations du Groupement ;
- gère et administre les biens et activités du Groupement ;
- propose à l'AG la désignation d'un ou de plusieurs contrôleurs de gestion et contrôleurs des comptes ;
- d'une manière générale, poursuit tout ce qui est conforme aux buts du Groupement et qui n'incombe pas, de par la loi ou par le présent contrat constitutif, à un autre organe.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers, et valables uniquement dans les relations de l'administrateur avec le Groupement et les Membres.

JD
JD
SH
SH

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité individuelle serait engagée vis-à-vis du Groupement et des autres Membres, nonobstant la mise en œuvre éventuelle de toute procédure de révocation.

15.3.2 Président

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Groupement. Il représente le Groupement dans ses rapports avec ses Membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et le présent contrat attribuent expressément à la collectivité des Membres et au Conseil d'Administration et/ou (ii) des décisions antérieures prises par la collectivité des Membres ou le Conseil d'Administration.

Il consent, sous sa responsabilité, à toute personne de son choix, les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions.

JD
JD
SH
SH

V. CONTRÔLE DU GROUPEMENT

Article 16 – Contrôle de gestion

16.1 Nomination

Le contrôle de la gestion du Groupement par le Conseil d'Administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques qui ne peuvent être ni salariées ni administrateurs ni contrôleurs des comptes du Groupement, et qui prennent le titre de " contrôleur de gestion ".

Elles sont choisies parmi les Membres du Groupement ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers contrôleurs de gestion sont désignés dans le contrat constitutif. Au cours de la vie du Groupement, les contrôleurs de gestion sont nommés par décision collective ordinaire des Membres du Groupement.

Ils sont révocables par une décision collective de même nature. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La décision qui les nomme fixe le cas échéant leur rémunération et la durée de leur mission.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, leur mandat est renouvelable.

16.2 Fonctions

Le contrôleur de gestion devra recevoir chaque année du Conseil d'Administration, un rapport sur la marche des affaires du Groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans le délai de 5 mois à compter de la clôture de chaque exercice, le contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doivent établir un rapport relatant la gestion du Conseil d'Administration et faisant connaître leur appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué au Conseil d'Administration ainsi qu'au contrôleur des comptes et lecture doit en être donnée au cours de l'assemblée générale des Membres appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Le contrôleur de gestion, non Membre, assiste, sans droit de vote, à l'assemblée d'approbation des comptes. Il est convoqué dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les Membres.

À toute époque de l'année, le contrôleur de gestion opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'assemblée générale des Membres du Groupement, conformément aux dispositions de l'article 20.2.1.

16.3 Responsabilités

Les contrôleurs de gestion sont responsables, tant à l'égard des tiers que du Groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

16.4 Secret professionnel

Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

JD
JD
SH
SH

Article 17 – Contrôleur des comptes

17.1 Nomination

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, choisies obligatoirement en dehors des Membres du Groupement et dénommées " contrôleurs des comptes ".

S'il s'agit d'une personne physique, le contrôleur des comptes ne peut être ni salarié ni administrateur ni contrôleur de gestion du Groupement.

Le ou les premiers contrôleurs des comptes sont désignés dans le contrat constitutif. Au cours de la vie du Groupement, les contrôleurs des comptes sont nommés pour une durée de 3 (trois) exercices par décision collective ordinaire des Membres du Groupement, laquelle fixe leur rémunération.

Ils sont révocables dans les mêmes conditions que les contrôleurs de gestion.

17.2 Fonctions

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. A cet effet, ces documents, ainsi que le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice et le rapport du contrôleur de gestion, lui sont communiqués 1 mois avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle.

17.3 Responsabilités

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du Groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses Membres, de vérifier les livres et valeurs du Groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut à toute époque de l'année opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du contrôleur de gestion, le résultat de ses investigations et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des Membres du Groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des Membres du Groupement ainsi qu'il est dit à l'article 20.2.1 du présent contrat.

17.4 Secret professionnel

Le contrôleur des comptes est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

17.5 Commissaire aux comptes

Si le Groupement vient à émettre des obligations ou s'il vient à comprendre cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes devra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et nommés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices. Le ou les commissaires seront soumis aux dispositions du Code de commerce concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

JD
JD
SH
SH

VI. DÉCISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 18 – Décisions collectives

18.1 Dispositions générales

18.1.1 Mode de décision

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les Membres du Groupement.

La volonté des Membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Toutefois, sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'exclusion d'un Membre du Groupement.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un quart au moins des Membres du Groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

18.1.2 Droits des membres

Chaque Membre du Groupement a le droit de participer aux décisions collectives avec voix délibérative, sous la condition d'être à jour de ses cotisations annuelles.

Chaque Membre dispose d'une voix à titre personnel.

En cas de réunion d'une assemblée, le Membre mandataire d'un ou plusieurs autres Membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

18.1.3 Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire, physiquement ou par voie électronique.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le Président du Conseil d'Administration et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des Membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés valablement par le Président du Conseil d'Administration ; en cas de liquidation, ils sont signés par le ou les liquidateurs.

18.2 Assemblées générales

18.2.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des Membres du Groupement ; elles peuvent être convoquées par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire ou encore, en cas d'urgence, par un mandataire désigné en justice par ordonnance de référé à la demande de l'un des Membres du Groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

JD
JD
SH
SH

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, ou courrier électronique, adressé à chaque Membre du Groupement, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée

Toutefois, et à moins qu'il ne s'agisse de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels ou sur l'exclusion d'un Membre du Groupement, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les Membres du Groupement sont présents ou représentés et acceptent expressément cette dérogation aux stipulations du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout Membre du Groupement ainsi que les contrôleurs de gestion ou des comptes peuvent adresser au Conseil d'Administration des propositions de résolutions. Celui-ci est tenu d'inclure ces résolutions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée, à la condition qu'elles leur parviennent 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

À l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents permettant à chaque Membre du Groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre, notamment : les rapports du Conseil d'Administration, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

18.2.2 Organisation

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des Membres qui doivent l'émarguer au début de la réunion, physiquement ou par voie électronique.

L'assemblée générale est composée de tous les Membres du Groupement à jour de leurs cotisations annuelle. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un Membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre Membre de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, quel que soit l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des Membres du Groupement.

18.3 Consultations écrites

En cas de consultations écrites, le Conseil d'Administration adresse à chacun des Membres du Groupement (à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procédé électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Membres. Les Membres disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au Groupement leur vote, celui-ci étant exprimé pour chaque résolution. Le vote est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procédé électronique. Tout Membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Membres peuvent exiger du Conseil d'Administration les explications complémentaires qu'ils estiment nécessaires.

JD
JD
SH
SH

18.4 Décisions collectives ordinaires

18.4.1 Objets

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont notamment pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice et de déterminer le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les Membres en compte courant ;
- de nommer et révoquer le(s) administrateur(s), le contrôleur de gestion ainsi que le contrôleur des comptes ; de fixer leur rémunération ;
- de décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;
- de décider de donner l'aval ou la caution du Groupement, pour des sommes déterminées ;
- de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

18.4.2 Délai de tenue

Les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice, ce délai étant toutefois porté à 9 mois en cas d'empêchement justifié. Cette assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les Membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

18.4.3 Quorum et majorité

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins le tiers des Membres sur première convocation, étant précisé que, si celui-ci n'est pas atteint, l'assemblée se réunira à nouveau, sur le même ordre du jour, sans avoir nécessairement à répondre à une condition de quorum minimal, la convocation devant être adressée dans les mêmes conditions que l'article 20.2.1.

Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

18.5 Décisions collectives extraordinaires

18.5.1 Objets

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont notamment pour objet :

- de modifier les dispositions du présent contrat constitutif et du règlement intérieur (sous réserve (i) de l'exception résultant des pouvoirs du Conseil d'Administration en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe (ii) de l'exception résultant des pouvoirs du Président du Conseil d'Administration en cas de retrait volontaire ou d'office) ;
- de statuer sur l'entrée de nouveaux Membres dans le Groupement ;
- de prononcer l'exclusion d'un Membre du Groupement ;
- de décider l'émission d'obligations sous réserve que le Groupement et ses Membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- de prononcer la dissolution anticipée du Groupement ; de fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs de statuer sur les comptes de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation ;
- de proroger le terme de la durée pour laquelle le Groupement a été constitué ;
- de transformer le Groupement en société en nom collectif.

JD
JD
SH
SH

18.5.2 Quorum et majorité

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié des Membres sur première convocation, étant précisé que, si celui-ci n'est pas atteint, l'assemblée se réunira à nouveau, sur le même ordre du jour, sans avoir nécessairement à répondre à une condition de quorum minimal, la convocation devant être adressée dans les mêmes conditions que l'article 20.2.1.

Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité de 80% des voix exprimées (et sous réserve du vote favorable d'un Membre Fondateur, lequel devra faire état du sens de son vote en cas de vote anonyme).

18.6 Décisions unanimes

Une décision collective ne peut, si ce n'est à l'unanimité des Membres du Groupement :

- changer la nationalité du Groupement ;
- obliger un des Membres à augmenter ses engagements ;
- exonérer un nouveau Membre des dettes antérieures à son entrée dans le Groupement.

JD
JD
SH
SH

VII. COMPTES DU GROUPEMENT

Article 19 – Exercice

Chaque exercice du Groupement a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du Groupement au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 20 – Comptes

20.1. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.

À la clôture de chaque exercice, il est établi par le Conseil d'Administration un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont présentés par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, après avoir été communiqués au(x) contrôleur(s) de gestion et au(x) contrôleur(s) des comptes.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux Membres du Groupement en même temps que l'avis de convocation. L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

20.2. Situation

Si le Groupement vient à répondre aux critères définis par la loi, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Article 21 – Répartition des résultats

Les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou la charge de chaque Membre, dès qu'ils sont constatés. La répartition des résultats entre les Membres du Groupement se fait par parts égales entre eux.

Toutefois, l'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie du résultat positif à un compte de réserve.

Elle peut également décider que les Membres laisseront à la disposition du Groupement, au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêts, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans le résultat positif.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque Membre pourra être tenu, si l'assemblée le décide, de verser dans la caisse du Groupement et dans le délai de 2 mois du jour de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

L'assemblée pourra également décider de ne pas faire des appels de fonds auprès de ses Membres dans l'hypothèse de résultats négatifs.

JD
JD
SH
SH

VIII. AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 – Transformation

Le Groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution et création d'une personne morale nouvelle.

Article 23 – Dissolution

Le Groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision collective extraordinaire ;
- par décision judiciaire pour de justes motifs ;
- dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres Membres, le Groupement ne comprendrait plus qu'un seul Membre.

Il ne sera pas dissout (i) par la dissolution d'une personne morale Membre du Groupement ou (ii) par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des Membres du Groupement. Si l'un de ces événements se produit, le Membre concerné cessera de faire partie du Groupement et sera réputé retrayant d'office.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La dénomination doit alors être suivie de la mention « groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision collective extraordinaire ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution. Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Les liquidateurs peuvent en outre, mais seulement en vertu d'une décision extraordinaire des membres, faire l'apport de tout ou partie des biens du GIE à un autre GIE, à une société ou à une association, et accepter, en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques appropriés.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du Groupement, mais les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

Après paiement des dettes du Groupement et remboursement du montant des comptes courants des Membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci conformément à l'Article XXI. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les Membres du Groupement, dans la même proportion.

Article 25 – Règlement intérieur

La collectivité des Membres adopte un règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration qui lui soumet un ou plusieurs projets, avec les observations éventuelles du ou des contrôleurs de gestion, destinés à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du Groupement.

Ce règlement intérieur, adopté à l'unanimité des Membres Fondateurs, ne peut être complété ou modifié que par décision collective extraordinaire des Membres du Groupement.

JD

SH

Article 26 – Solution des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou relatives aux affaires communes soit entre les Membres, le Conseil d'Administration et le Groupement, soit entre les Membres eux-mêmes, seront soumises à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège du Groupement.

Article 27 – Langue - Loi applicable

Le présent acte constitutif est rédigé en langue française, laquelle prévaudra en cas de conflit d'interprétation avec ses traductions ultérieures.

Le présent acte constitutif pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Article 28 – Désignation des Administrateurs de droit

Sont nommé(e)s en qualité d'Administrateurs de Droit pour une durée indéterminée :

- « **NeoX-IT** », société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Jean Mermoz – 78000 Versailles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 915 148 126.

La société Neox-IT désigne en qualité de premier représentant permanent, dans le cadre de ce mandat : **Monsieur Stéphane Hillairet, né le 5 novembre 1967 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 92 rue de Thurey – 10180 Saint Benoit sur Seine.**

- « **IzySolutions** », société par actions simplifiée dont le siège social est situé 65 rue Georgette Guesdon – 53000 Laval, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 509 899 613.

La société IzySolutions désigne en qualité de premier représentant permanent, dans le cadre de ce mandat : **Monsieur Julien Drouin, né le 24 août 1979 à Châteauroux (36), de nationalité française, demeurant 2 B rue de Pontcourt - 45650 Saint-Jean-Le-Blanc.**

Ces Administrateurs de droit ne seront pas rémunérés au titre de leur mandat, et ce jusqu'à ce qu'une décision collective ordinaire des Membres du Groupement en décide autrement.

Toutefois, chacun pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Les soussigné(e)s acceptent cette nomination et déclarent qu'aucune incompatibilité ou interdiction ne s'oppose à l'exercice des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 29 – Désignation du premier contrôleur de gestion

Le premier contrôleur de gestion désigné pour une durée de 3 exercices, venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, est :

Monsieur Philippe Quériaux, né le 24 septembre 1971 à Chevreuse (78), de nationalité française, demeurant au 67 rue de la Févrie - 91190 Gif-sur-Yvette.

Sa rémunération annuelle correspondant à une lettre de mission conforme aux obligations portées par le présent règlement intérieur et au volume d'opérations anticipées sera de 2.400 € hors taxes, hors frais et débours. Elle sera maintenue jusqu'à décision nouvelle de l'assemblée générale.

JD
JD
SH
SH

M. Philippe Quériaux intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

Article 30 – Désignation du premier contrôleur des comptes

Le premier contrôleur des comptes désigné pour une durée de 3 exercices, venant à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, est :

La société AUDIT FRANCE SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (SIREN 333 812 345), SAS au capital de 50.000 € siégeant au 149, rue de Silly – 92 100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Olivier Souillard.

Sa rémunération annuelle correspondant à une lettre de mission conforme aux obligations portées par le présent règlement intérieur et au volume d'opérations anticipées sera de 2.500 € hors taxes, hors frais et débours.

La société AUDIT FRANCE SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES intervient au présent contrat pour accepter les fonctions qui lui sont confiées et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

Article 30 – Désignation du premier Président du Conseil d'Administration

Les sociétés NeoX-IT et IzySolutions, Administrateurs de Droit et seuls administrateurs à signature du contrat constitutif, nomment en qualité de premier Président du Conseil d'Administration, pour une durée indéterminée :

- « **NeoX-IT** », société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Jean Mermoz – 78000 Versailles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 915 148 126.

La société Neox-IT désigne en qualité de premier représentant permanent, dans le cadre de ce mandat : **Monsieur Stéphane Hillairet, né le 5 novembre 1967 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 92 rue de Thurey – 10180 Saint Benoit sur Seine.**

Le Président du Conseil d'Administration ne sera pas rémunéré au titre de son mandat, et ce jusqu'à ce qu'une décision collective ordinaire des Membres du Groupement en décide autrement.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Les soussigné(e)s acceptent cette nomination et déclarent qu'aucune incompatibilité ou interdiction ne s'oppose à l'exercice des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 31– Engagements pris pour le compte du Groupement avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Au présent contrat est annexé un état des actes accomplis à ce jour pour le compte du Groupement en formation.

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation du Groupement au registre du commerce et des sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ce dernier.

En outre, dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation du Groupement au registre du commerce et des sociétés, les Membres soussignés donnent mandat ferme et irrévocable à la société NeoX-IT représentée par M. Stéphane Hillairet de réaliser immédiatement pour le compte du Groupement les actes suivants:

JD
JD
SH
SH

- Signature de la lettre de mission du premier contrôleur de gestion
- Signature de la lettre de mission du premier contrôleur des comptes
- Ouverture d'un compte bancaire

Du seul fait de l'immatriculation du Groupement au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par le Groupement.

Article 32 – Dépôt et immatriculation

Pour toutes les formalités de constitution du Groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent contrat.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 – Frais

Les frais, droits et honoraires du présent contrat, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du Groupement.

Article 34 – Signature électronique

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des documents et qu'il les a signés par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer ces documents. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque partie n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à cet accord. La remise d'une copie électronique des documents à chaque Partie constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie.

Le signataire désigne la ville de Versailles (France) comme lieu de signature du présent acte constitutif et accepte qu'ils soient conclus par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme Docusign, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires.

**** FIN D'ACTE ****

JD
JD
SH
SH

Fait le 20.03.2025 à Versailles

NeoX-IT, représentée par Monsieur Stéphane Hillairet
Membre Fondateur et Administrateur de Droit

Stéphane Hillairet
Stéphane Hillairet (Feb 20, 2025 09:34 GMT+1)

IzySolutions, représentée par Monsieur Julien Drouin
Membre Fondateur et Administrateur de Droit

Julien Drouin
Julien Drouin (Feb 20, 2025 11:21 GMT+1)

GIE NeoX - Statuts - v9

Final Audit Report

2025-02-20

Created:	2025-02-20
By:	Jean-Christophe Leroy (jc.leroy@schizinfo.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA4Q71Fh5yhSPOeYVQ4GyTTNuoK32ATIYa

"GIE NeoX - Statuts - v9" History

-  Document created by Jean-Christophe Leroy (jc.leroy@schizinfo.com)
2025-02-20 - 8:23:05 AM GMT
-  Document emailed to Stéphane Hillairet (hillairet.s@reflex-holding.com) for signature
2025-02-20 - 8:23:10 AM GMT
-  Document emailed to Julien Drouin (j.drouin@izysolutions.com) for signature
2025-02-20 - 8:23:10 AM GMT
-  Email viewed by Stéphane Hillairet (hillairet.s@reflex-holding.com)
2025-02-20 - 8:28:41 AM GMT
-  Document e-signed by Stéphane Hillairet (hillairet.s@reflex-holding.com)
Signature Date: 2025-02-20 - 8:34:27 AM GMT - Time Source: server
-  Email viewed by Julien Drouin (j.drouin@izysolutions.com)
2025-02-20 - 10:15:03 AM GMT
-  Document e-signed by Julien Drouin (j.drouin@izysolutions.com)
Signature Date: 2025-02-20 - 10:21:33 AM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2025-02-20 - 10:21:33 AM GMT